

## Annexe Exemples

### Exemple No 1 Frais de cure

#### Etat de fait

Un contribuable paie pour son fils toxicomane, un séjour de désintoxication auprès du Foyer « Rives du Rhône à Sion ». La contribution s'élève à Frs. 70.— par jour soit Frs. 2'100.— par mois pour la période du 01.07 au 31.12.2005. En avril 2006, le jeune homme reçoit une rente AI avec effet rétroactif. Il perçoit également les prestations complémentaires pour l'aider à financer la cure.

**Variante 1** la prestation complémentaire annuelle est versée sous forme de rente (Chiffre 5.1.2.).

**Variante 2** la prestation complémentaire est versée en fonction du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (Chiffre 5.1.3.).

#### Proposition de solutions

##### Année 2005

###### Variante No 1

- Si l'enfant est mineur ou en étude/apprentissage le père a le droit à la déduction pour enfant à charge.
- La rente AI en 2005 n'est pas imposable car versée en 2006.
- Comme il ne bénéficie pas de la rente AI en 2005, ces frais de cure sont à considérer comme des frais de maladie avec le calcul de la franchise IC et IFD (2% et 5%)
- Selon chiffre 3.2.3 des Frs. 70.— nous ressortons la part d'entretien courant de Frs. 30.--.
- Comme frais de maladie le père a le droit à la déduction de Frs. 7'200.-- (180jours à Frs. 70.-- ./ Frs. 30.--)
- La prestation complémentaire n'est pas en prendre en compte selon chiffre 5.1.2.

###### Variante 2

Comme cette prestation complémentaire est versée en fonction du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, du montant mensuel de Frs. 2'100.— (Frs 70.—x 30 jours), nous devons déduire le montant de cette prestation et le solde est déductible selon chiffre 5.1.3.

##### Année 2006

###### Variante No 1

- Comme il bénéficie d'une rente AI, il rentre dans la catégorie des frais liés à un handicap.
- Si l'enfant est mineur ou en étude/apprentissage le père a le droit à la déduction pour enfant à charge.
- Du montant mensuel de Frs. 2'100.— nous ressortons la part frais d'entretien courant de Frs. 900.— et le montant déductible est de Frs. 1'200.— par mois selon chiffre 4.3.4.
- Il n'y a pas de franchise de 2% à l'IC et de 5% à LIFD.
- La prestation complémentaire n'est pas en prendre en compte selon chiffre 5.1.2.
- La rente AI est imposable au taux de la rente mais pas la prestation complémentaire.

### **Variante No 2**

- Comme il bénéficie d'une rente AI, il rentre dans la catégorie des frais liés à un handicap.
- Si l'enfant est mineur ou en étude/apprentissage le père a le droit à la déduction pour enfant à charge.
- Comme cette prestation complémentaire est versée en fonction du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, du montant mensuel de Frs. 2'100.— (Frs 70.—x 30 jours), nous devons déduire le montant de cette prestation et le solde est déductible selon chiffre 5.1.3.
- Il n'y a pas de franchise de 2% à l'IC et de 5% à LIFD.
- La rente AI est imposable au taux de la rente mais pas la prestation complémentaire.

### **Remarque**

Si l'enfant est majeur et qu'il n'est pas étudiant/apprenti, le père peut déduire comme déduction sociale la personne nécessiteuse pour autant qu'il atteint le montant arrêté dans nos instructions.

### **Exemple No 2 Séjour dans un institut spécialisé**

#### **Etat de fait**

Un adulte handicapé séjourne à l'année au centre médico-éducatif « La Castalie », Cet institut lui adresse une facture pour un total des frais de pension de Frs. 40'000.--. Ce contribuable bénéficie d'une rente AI de Frs. 15'000.--, d'une rente d'impotence de 11'000.—et d'une rente prestation complémentaire de Frs. 5'000.--. Qu'elle est le montant de frais lié à son handicap ?

#### **Proposition de solution**

Ce contribuable est dans le critère du chiffre 4.1

Du montant de la facture rédigée par l'institut il pourra déduire :

Facture de l'institut	Frs. 40'000.—	
Rente d'impotence	./.	Frs. 11'000.— Chiffre 5.1
Rente complémentaire		0.-- Chiffre 5.2.
Frais d'entretien	./.	<u>Frs. 10'800.--</u> Chiffre 4.3.4
Montant déductible	Frs. 18'200.—	

Ce montant de Frs. 18'200.— est à porter en déduction sous frais lié à un handicap.

En sus, il aurait le droit de faire valoir les frais de maladie ressortant du chiffre 3 de la circulaire avec les franchises IC et LIFD.

En sus, il pourrait faire valoir l'article 31 LF alinéa 1 lettre f.

### Exemple No 3 Séjour dans un institut spécialisé enfant mineur

#### Etat de Fait

<b>Enfant interne - AI</b>	Nbre	Prix	Total	
Participation Pension - Internat	360	10.00	3'600.00	3'600.00
Montants financés par les parents			3'600.00	3'600.00
<b>Enfant externe - AI</b>	Nbre	Prix	Total	
Participation Pension - Externat	360	8.00	2'880.00	2'880.00
Montants financés par les parents			2'880.00	2'880.00
<b>Enfant interne - non-AI</b>	Nbre	Prix	Total	
Participation Pension - Internat	360	24.00	8'640.00	8'640.00
Montants financés par les parents			8'640.00	8'640.00
<b>Enfant externe - non-AI</b>	Nbre	Prix	Total	
Participation Pension - Externat	360	12.00	4'320.00	4'320.00
Montants financés par les parents			4'320.00	4'320.00

#### Proposition de solution

Comme les montants facturés dans ces 4 cas sont :

- Pour les séjours en institution inférieur au Frs. 900.— par mois  
chiffre 4.3.4.
- Pour les séjours en structure de jour inférieur à \*Frs. 12.--.— par jour chiffre 4.3.3.  
\*(moyenne pour les enfants de 6 à 18 ans Notice N 2/2001)
- Nous n'admettons pas de déduction si le contribuable revendique les frais effectifs.
- Par contre nous devons admettre, selon le degré d'impotence, le montant forfaitaire  
comme frais d'handicap pour autant que la définition de l'invalidité ressort du chiffre  
4.1.